

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°22.1078

**Objet :**

**Autorisation Loterie**  
**Association L'Atelier Partagé**  
**Tirage au sort le 2 décembre 2022**

**VU** les articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les articles D.322.1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836

**VU** la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires,

**VU** la demande en date du 15 novembre 2022 formulée par l'association L'Atelier Partagé, représentée par M. Thierry MICHEL, agissant en qualité de coordinateur au sein de l'association,

**ARRETONS**

**Article 1 :** M. Thierry MICHEL, représentant l'association L'Atelier Partagé est autorisé à organiser une loterie composée de 500 (cinq cent) billets à 3€ (trois euros) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à financer les travaux d'un futur local pour la grande ressourcerie.

**Article 2 :** Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission

**Article 3 :** Les lots au nombre de 26 (vingt-six) seront constitués d'un PC, un smartphone, un meuble, un robot de cuisine, deux bons d'achat de 25€, dix remises de 15% (valables dans la ressourcerie) et de 10 peluches.

**Article 4 :** Les billets seront uniquement distribués dans le pays dignois, et les communes de Provence Alpes Agglomération.

**Article 5 :** Le tirage au sort aura lieu, en une seule fois, le **2 décembre 2022 au 21 avenue du Maréchal Juin**. Tout billet non attribué dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 6 :** Si le tirage au sort se fait au moyen des tickets à gratter, la distribution des tickets ne peut être pratiquée que le jour prévu pour le tirage au sort. A défaut, l'organisateur tient un registre des tickets offerts comportant, la date et les noms et prénoms des bénéficiaires. Lorsque les lots ne sont pas attribués car figurant sur des tickets à gratter non offert, ils restent remisés par les organisateurs jusqu'à la prochaine loterie.

**Article 7** : Madame le maire de Digne-les-Bains fera surveiller les opérations et assurer l'observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 8** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure

**Article 9** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains  
L'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI